



Dossier N°	2018144
Publication dans la FO N°	38
Annonce N°	8419
Page(s)	41-42
Publié le	21 septembre 2018

Arrêté concernant la circulation routière

(du 3 septembre 2018)

Lieu : Avenue de Clos-Brochet 35 à Neuchâtel – Est HNE

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle 15768 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire, du 21 juin 2018;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Le stationnement est interdit sur les 3 cases de stationnement aménagées en Est de l'Hôpital Pourtalès, sur l'article privé N° 15768 du cadastre de Neuchâtel, propriété de l'Hôpital Neuchâtelois, pour adresse, Hôpital Pourtalès, rue de la Maladière 45 à 2000 Neuchâtel, excepté pour les porteurs de macaron HNE (signal 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté macaron HNE », placé au centre des 3 places).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

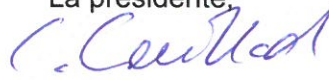
Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 septembre 2018

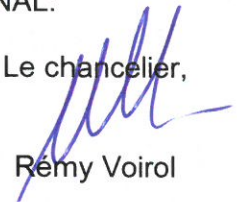
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,



Christine Gaillard

Le chancelier,



Rémy Voirol

Neuchâtel, le **12 SEP. 2018**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .